



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry-Courcouronnes
Canton de Ris-Orangis

RÈGLEMENT DU FOND DE VALLEE

Le Maire de Vert le Petit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-, L2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral pour la protection du patrimoine piscicole ;

Vu le Code Pénal notamment les article R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé public notamment les articles R1334-1 et R1337-7 à R1337-10-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant que cette zone est un espace naturel sensible.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité et de tranquillité d'établir un règlement du Fond de Vallée sous la forme d'un arrêté municipal.

Considérant que les étangs de Vert le Petit à proximité des zones urbanisées, sont aménagés pour offrir au public les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives et de plein air dans un cadre naturel préservé du bruit et de nuisances de toute nature.

Considérant que le public est tenu de se conformer aux recommandations et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

DISPOSE

Article 1

Le présent arrêté est applicable aux espaces naturels sensibles du Fond De Vallée. Ils sont sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les milieux naturels, les installations et la tranquillité. Toute personne sur le site du Fond De Vallée est tenue de prendre connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Des arrêtés supplémentaires pourront être pris pour spécifier des conditions particulières d'usages propres au Fond De Vallée.

Article 2

Les étangs font partis des espaces naturels sensibles ouverts au public toute l'année. Les abords et plantations du domaine piscicole des étangs doivent être respectés de tous.

Chaque pêcheur et chaque personne pique-niquant doit laisser son poste et/ou emplacement propre à son départ.

Chacun doit repartir avec ses détritux et ne pas les laisser sur le site.

La Mairie se réserve le droit de fermer au public certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité, d'exploitation forestière, de réalisation de travaux, de chasse et des animations ou manifestation.

Article 3

Les visiteurs contribuent à la sauvegarde des espaces naturels sensibles. Ils doivent adapter leur comportement pour veiller à leur sécurité et la protection du site.

Les espaces naturels restent un milieu sauvage et potentiellement dangereux pour l'homme. En cas d'imprudence et d'inattention, la responsabilité des visiteurs serait engagée. Les piétons sont prioritaires. Les cyclistes et les cavaliers doivent adapter leur vitesse et leur allure afin de garantir la sécurité et le confort des piétons.

Certains chemins peuvent faire l'objet d'une interdiction matérialisée sur site.

Toute personne accédant au site du Fond de Vallée est tenue de porter une tenue vestimentaire correcte, propre et décente, conforme aux usages d'un lieu public à vocation familiale.

Le port de vêtements couvrant le haut du corps est obligatoire. **La circulation torse nu, en sous-vêtements ou en tenue jugée indécente est strictement interdite** sur l'ensemble du site, y compris aux abords des plans d'eau.

Article 4

La circulation des véhicules à moteur (automobile, moto, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques, gyropodes...) est interdite sauf accès aux parkings publics et au parking du restaurant réservé à la clientèle par la ruelle Moutier.

De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site (activités d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels), aux urgences et aux secours et à l'accès des propriétaires chez eux et des ayants droits sont autorisés à circuler sur le site. Leurs vitesses est limitée à 20 km/h. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus au respect de cette limitation. Leur intervention doit être signalée au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés.

Article 5

La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de plus de neuf places.

Pour des raisons de sécurité, la circulation sur les digues (étang fleuri & fosse tournante) est interdite à tous véhicules à moteur ainsi qu'aux vélos.

Article 6

L'occupation des parkings est exclusivement réservée aux stationnements des véhicules. Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de stationner devant les barrières d'accès. Tout entretien ou vidange de véhicule est strictement interdit sur les aires de stationnement.

Article 7

Afin de respecter l'ensemble des usagers du site, des riverains ainsi que la flore et la faune, le bruit de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdit. Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Il est notamment interdit :

- Les bruit émis par des appareils de musique (radio, lecteur portable, enceintes, instruments de musique, ...)
- L'usage de pétards, feux d'artifice, de fusée ou tout autre dispositif pyrotechnique.
- Tous les bruits émis avec l'aide d'un véhicule à moteur (vrombissement du moteur, klaxon, grincements de pneus, ...)

Article 8

Il est interdit de manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux

Il est notamment interdit :

- La pratique de la course d'orientation hors parcours aménagé.
- Le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone...)
- Modèles terrestre réduits télécommandé hors parcours aménagé.
- Le paintball, airsoft....

Article 9

La baignade ainsi que toutes formes d'embarcations et float-tube ou tout sport nautique sont strictement interdit sur les étangs et au départ des berges de l'Essonne.

Il est interdit de pénétrer sur les étangs ou l'Essonne gelés.

L'accès des enfants aux berges de l'Essonne, aux étangs se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 10

Le camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri) et le bivouac sont interdits dans les espaces naturels sensibles. **Seuls les biwys sont autorisés pour les carpistes ayant réservé et acquitté leur ticket de régie de pêche à la carpe.**

Article 11

Pour les groupes de plus de 30 personnes, il est obligatoire de se déclarer au préalable auprès de la mairie.

Pour cela, il est nécessaire d'adresser une demande à la mairie de Vert-Le-Petit deux semaines au minimum avant son utilisation. Veuillez y spécifier la ou les dates de présence ainsi que le nombre de personnes. Une réponse sera adressée par la mairie de Vert-Le-Petit dans les meilleurs délais. Ce lieu convivial mis à votre disposition doit être rendu aussi propre qu'il a été trouvé.

Article 12

Les étangs de Vert le Petit sont classés en eau libre. Les pêcheurs doivent s'acquitter de la carte de pêche et des taxes piscicoles. L'ensemble des berges appartenant à la commune, ils doivent également s'acquitter au droit de pêche collectée par le régisseur de pêche Communal que la pêche soit pratiquée sur les étangs ou sur la rivière de l'Essonne.

Les tarifs communaux en vigueur sont les suivants :

- ❖ Carte à la journée : 6 €
- ❖ Carte mensuelle : 35 €
- ❖ Carte trimestrielle : 49 €
- ❖ Carte semestrielle : 71 €
- ❖ Carte Annuelle : 117 €
- ❖ Carte de pêche à la carpe : 14 € / 24 heures – 26 € / 48h – 36 € / 72h

Article 13

Nul n'est autorisé à pêcher sans l'acquiescement, auprès du régisseur de pêche, d'un droit de pêche communal, dont le justificatif pourra être réclamé à tout moment, par celui-ci et toutes personnes dépositaires de l'autorité publique.

En sont exonérés :

Les jeunes extérieurs de moins de 16 ans, les personnes invalides à 80% minimum, les habitants de Vert le Petit, le personnel communal, le personnel du Bouchet.

La carte de pêche (avec la carte halieutique) doit obligatoirement être présentée lors des contrôles.

Article 14

La pêche est autorisée avec quatre cannes au maximum toute l'année lancée compris (pêche devant soi).

Concernant la pratique de la pêche à la carpe, il convient de se conformer au règlement spécifique régissant cette pratique de pêche, de jour comme de nuit.

Article 15

La largeur maximum d'un poste de pêche est fixée à cinq mètres par pêcheur, pour quatre cannes. La présence du pêcheur à son poste est impérative.

Article 16

Chaque pêcheur doit accepter le principe qu'il n'existe pas de place réservées ou attribuées. La mise en place de piquets, corde ou toute autre signalisation de poste de pêche est interdite sauf en cas de concours autorisés par la commune aux différentes associations en ayant fait la demande au préalable.

Article 17

La pêche de nuit est interdite dans les étangs. Les horaires journaliers à respecter sont ceux des heures légales, 30 minutes avant le lever du soleil 30 minutes après le coucher.

Exception faite pour la pêche à la carpe qui est autorisée la nuit sous certaines conditions à savoir :

- Respect du règlement spécifique à la pratique de la pêche à la carpe de nuit.
- Inscription et réservation obligatoire pour tous les carpistes, sur les postes de pêche à la carpe numérotés de 1 à 18 qui sont **réservés, de jour, comme de nuit à cette pratique de pêche.**
- Afin de ne pas pénaliser les autres types de pêche (au coup, au lancé etc...), seuls les 18 postes numérotés sont autorisés pour la pêche à la carpe. Le reste des étangs étant exclusivement dédié aux autres pratiques de pêche.

Article 18

L'amorçage doit être utilisé en quantité raisonnable, il ne s'agit pas de nourrir le poisson, mais de l'attirer. L'amorçage doit se faire à partir d'engins, dont la force de propulsion est humaine. Il doit être limité sur le secteur du poste de pêche, à distance telle, que le lancer ou une canne puisse l'atteindre sans gêner les autres pêcheurs.

Article 19

Il est interdit de modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages.

Il est également interdit de porter atteinte et/ou de retenir ou transporter et/ou d'emporter de quelque manière que ce soit des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique.

Ces interdictions concernent notamment :

- Les dépôts, abandons ou jets d'ordures, déchets, matériaux ou tout autres objets de nature que ce soit,
- La coupe de bois
- Le ramassage du bois mort,
- L'extraction de matériaux,
- Le terrassement et le comblement des étangs,
- La mise en culture,
- La pollution des sols et des eaux,
- Le stockage de matériaux divers et les constructions de tous types,
- Le prélèvement de fossiles ou de bloc de pierre,
- L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

Article 20

Il est important de respecter la tranquillité de la faune sauvage.

- Il est interdit de nuire au maintien des espèces animales.
- Il est interdit de nourrir avec du pain, de déranger ou effaroucher la faune sauvage
- Il est interdit de toucher les jeunes animaux

Article 21

Il est interdit de nuire aux espèces végétales.

Il est en outre dérogé aux interdictions, dans les limites légales concernant :

- La cueillette des champignons comestibles
- Le ramassage des châtaignes est autorisé
- La cueillette du muguet est autorisée
- La cueillette des baies des spécimens sauvages (ronce des bois, ...) est autorisée.

Article 22

Les chiens peuvent se promener sans laisse sur les chemins mais doivent répondre à l'appel de leur maître et ne pas divaguer dans les espaces naturels.

Les maîtres doivent ramasser les déjections de leur animal comme énoncé dans le code pénal Article R634-2.

Article 23

La pratique de l'équitation est autorisée uniquement sur les chemins.

Afin de préserver les berges, il est interdit de faire boire les chevaux dans les étangs.

Certaines molécules antiparasitaires utilisées pour traiter les chevaux ont des propriétés pesticides susceptible d'affecter la faune notamment les bousiers, compte tenu de cette toxicité, il conviendra de respecter un délai suffisant après vermifugeassions pour accéder aux sites des étangs.

Les maitres doivent ramasser les déjections de leur animal comme énoncé dans le code pénal Article R634-2.

Article 24

Les dégradations du mobilier ou les différents équipements (panneaux, passerelles, platelages, clôtures, pontons, bornes, tables, bancs, abris, ...) sont interdits. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.

Toute inscription (signe, dessins, gravures, ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, panneaux...)

La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts et l'apposition d'affiches sont interdits.

Articles 25

Les promeneurs ne doivent pas se rendre dans le Fond De Vallée en cas d'alerte météorologique (vent forts, tempête, ...) en raison des risques accrus de chute d'arbres ou branches d'arbres.

Articles 26

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du code civil, des dommages de toutes nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité de la Mairie ne peut être recherchée en cas :

- D'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions de la gendarmerie, de la police municipale, des agents de surveillance de la voie public et agents communaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétiques

Article 27

Par dérogation aux articles précédents sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur du site :

- Les opérations d'études, de photographie, de suivi et de gestion des population animales et végétales menées par le département,
- Les opérations d'études et d'aménagement menées par le département,
- Les travaux ou études réalisés par des entreprises mandatées par le département.

Article 28

Des panneaux portant la mention des infractions du présents arrêté seront apposés sur le site.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les cadres officiels de la Mairie, ainsi que dans les cadres présents aux étangs, à savoir : Ruelle aux sœurs, Ruelle Moutiers, entrée de l'étang fleuri depuis la CD 17. L'arrêté rentrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 29

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 30

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 31

L'ampliation du présent arrêté sera transmise

Madame AUER Patricia conseillère municipale en charge du Fond de Vallée,
Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique 13 rue Edouard Petit
91100 CORBEIL ESSONNES,

Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, Brigade d'intervention Ile de France
Ouest, Pavillon St BRIEUX 78610 AUFFARGIS,

Aux commandants des Brigades de Gendarmerie de Ballancourt et de la DGA,

Aux services municipaux de la commune de Vert le Petit,

Monsieur le Régisseur de Pêche Communal,

Chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Vert-le -Petit, le 17 juillet 2025

Le Maire
Laurence BUDELOT



